

N° /

ARRÊTÉ

autorisant la création d'une réserve temporaire de pêche sur le Cher (du pied du barrage de Prat sur une distance de 200 m) commune de Teillet-Argenty

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-12, R 436-73, R 436-74 et R 436-79 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2339/2023 du 20 septembre 2023 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2345/2023 du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;
Vu la demande d'EDF par mail du 20 mars 2023 adressé à la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
Vu l'avis du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 13 octobre 2023 ;
Considérant le complexe hydro-électrique de Prat et la demande d'EDF d'interdire la pêche sur plusieurs secteurs sensibles à l'aval ou à proximité des ouvrages hydroélectriques, barrage et usine afin de sécuriser les pêcheurs de tout risque de submersions, noyades ou blessures ;
Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'Environnement ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite toute l'année, sur le Cher, du pied du barrage de Prat jusqu'au pont de la D151 sur une distance de 200 m environ, commune de TEILLET-ARGENTY. Cette interdiction est établie pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les localisations des zones de réserve sont représentées sur l'annexe au présent arrêté. Ces zones de réserve seront signalées par des panneaux indicateurs « Pêche interdite ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de Teillet-Argenty qui procédera immédiatement à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la durée de la réserve, soit cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montluçon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

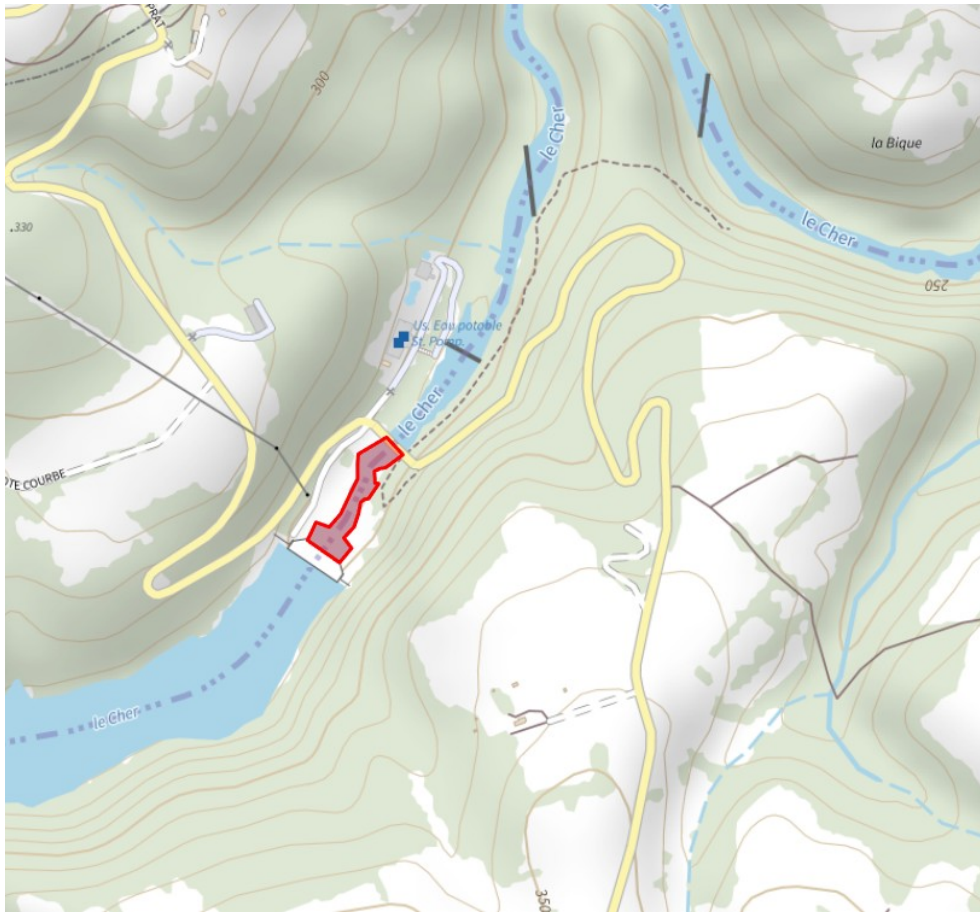
Moulins, le

P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

du



Localisation de la réserve de pêche permanente à l'aval du barrage EDF de Prat